

Document:-  
**A/CN.4/SR.2199**

**Compte rendu analytique de la 2199e séance**

sujet:  
**Autre sujets**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1990, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

certaines membres sur son contenu apparaîtront évidemment dans le compte rendu analytique de la séance.

*La séance est levée à 18 h 20.*

## 2199<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 18 juillet 1990, à 10 h 5*

*Président : M. Jiuyong SHI*

*Présents : M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Jacovides, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.*

### **Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-deuxième session (suite)**

#### **CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Organisation des travaux de la session (A/CN.4/L.446)**

Paragraphes 1 à 10

*Les paragraphes 1 à 10 sont adoptés.*

Paragraphe 11

1. M. EIRIKSSON (Rapporteur), rappelant qu'un texte consacré au projet d'article 17 figurera dans une autre partie du rapport, propose d'ajouter le renvoi correspondant à la fin du paragraphe 11.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 12

2. M. EIRIKSSON (Rapporteur) propose de préciser l'allusion à la résolution 44/39 de l'Assemblée générale, qui est faite à la fin de la première phrase, en ajoutant « touchant la question de la création d'une cour de justice pénale internationale ou d'un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphes 13 à 18

*Les paragraphes 13 à 18 sont adoptés.*

*Le chapitre I<sup>er</sup> du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

#### **CHAPITRE VI. — Relations entre les États et les organisations internationales (deuxième partie du sujet) [A/CN.4/L.451]**

A. — Introduction

Paragraphes 1 à 8

*Les paragraphes 1 à 8 sont adoptés.*

*La section A est adoptée.*

B. — Examen du sujet à la présente session

Paragraphes 9 et 10

*Les paragraphes 9 et 10 sont adoptés.*

Paragraphe 11

3. M. MAHIU s'étonne d'une formulation à ses yeux assez inhabituelle. Alors qu'on commence en général par exposer les vues du Rapporteur spécial, ici, au contraire, on dit que le quatrième rapport de celui-ci a été « bien accueilli » — jugement dont on se dispense ordinairement — pour passer aussitôt à l'opinion des membres de la Commission. D'autre part, il est dit, dans la deuxième phrase, que « ce rapport donnait définitivement sa juste orientation [au] sujet ». C'est une affirmation péremptoire, voire excessive, qu'il conviendrait de nuancer.

4. M. EIRIKSSON (Rapporteur), répondant à M. Mahiou, propose de supprimer la première phrase du paragraphe 11. Il s'attachera aussi à faire ressortir que l'opinion rapportée dans ce paragraphe est celle de quelques membres de la Commission, ou d'un petit nombre de membres, et non point de l'ensemble de la Commission; cela est d'autant plus nécessaire que les paragraphes qui suivent font état d'opinions opposées.

5. M. SOLARI TUDELA souhaite, si l'on remanie le paragraphe 11 dans le sens indiqué par le Rapporteur, que soit conservée la notion de « juste orientation ». En effet, c'est la première fois que la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction des projets d'articles sur le sujet, et c'est un fait qu'il ne faut pas passer sous silence.

6. Le PRÉSIDENT déclare que, sauf objection, il considérera que la Commission décide de reprendre l'examen du paragraphe 11 une fois qu'il aura été remanié.

*Il en est ainsi décidé.*

Paragraphes 12 et 13

*Les paragraphes 12 et 13 sont adoptés.*

Paragraphe 14

7. M. MAHIU constate que ce long paragraphe prétend exposer tour à tour l'opinion de « plusieurs membres de la Commission, et en particulier [du] Rapporteur spécial », puis celle de la Commission elle-même, et enfin celle de l'Assemblée générale, au point qu'on ne sait plus à qui attribuer les trois dernières phrases.

8. M. BENNOUNA dit avoir les mêmes hésitations. Pour lui, le paragraphe 14 est censé donner l'opinion du Rapporteur spécial. Ce qui trouble le lecteur, c'est simplement que, dans la première phrase, on mentionne « plusieurs membres de la Commission, et en particulier le Rapporteur spécial ».

9. M. BARBOZA s'interroge, lui aussi, sur la teneur du paragraphe 14, tout à fait inhabituelle.

10. M. EIRIKSSON (Rapporteur) estime que toute l'argumentation développée dans le paragraphe 14 est homogène : elle plaide pour la poursuite de l'examen du sujet. Tous les points de vue qui y sont mentionnés ont été soutenus en séance à la Commission et ont contribué au débat. Il serait mal venu de n'en rien dire. Peut-être pourrait-on reprendre le début du paragraphe, de manière à en introduire la suite.

11. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite se donner un temps de réflexion et revenir au paragraphe 14 lorsqu'il aura été remanié.

*Il en est ainsi décidé.*

Paragraphe 15 et 16

*Les paragraphes 15 et 16 sont adoptés.*

Paragraphe 17

12. Après un échange de vues entre M. EIRIKSSON (Rapporteur), M. BARBOZA et M. TOMUSCHAT sur la traduction en anglais de l'expression « à vocation universelle » par *with a universal vocation*, il est décidé de demander aux services de traduction de trouver une meilleure formule.

*Avec cette réserve, le paragraphe 17 est adopté.*

Paragraphe 18 à 23

*Les paragraphes 18 à 23 sont adoptés.*

Paragraphe 24

13. M. SOLARI TUDELA demande que l'on remanie la première phrase du texte espagnol, où l'expression *miembro de frase* manque de clarté.

*Avec cette réserve, le paragraphe 24 est adopté.*

Paragraphe 25 à 32

*Les paragraphes 25 à 32 sont adoptés.*

Paragraphe 33

14. M. TOMUSCHAT et M. GRAEFRATH signalent que la deuxième phrase (« Si dans le rapport à l'examen, il avait présenté deux articles distincts... ») laisse planer un doute, et peut-être même est inexacte, car on ne comprend pas bien s'il s'agit du deuxième ou du quatrième rapport du Rapporteur spécial. Ce passage devra être rendu plus précis.

*Avec cette réserve, le paragraphe 33 est adopté.*

Paragraphe 34

*Le paragraphe 34 est adopté.*

Paragraphe 35

15. M. MAHIOU estime que, dans la cinquième phrase, lorsqu'on dit que « l'immunité de juridiction était accordée pour défendre les intérêts de tous les États membres de l'organisation », on semble confondre les intérêts des États membres des organisations internatio-

nales avec ceux des organisations elles-mêmes — et par là même faire abstraction de la personnalité juridique de celles-ci.

16. M. RAZAFINDRALAMBO interprète cette phrase comme signifiant que, lorsqu'on défend les intérêts d'une organisation internationale, par la force des choses on défend en même temps ceux des États qui en sont membres. Pour lui, c'est le membre de phrase commençant après les mots « membres de l'organisation » qui crée la confusion.

17. M. EIRIKSSON (Rapporteur) dit que la phrase en cause reflète une prise de position contre toute restriction de l'immunité des organisations internationales. Il s'agissait de faire une distinction entre l'immunité restreinte accordée aux États et l'immunité absolue dont bénéficient les organisations internationales.

18. M. TOMUSCHAT confirme que cette opinion a bien été exprimée. Il s'agit seulement de savoir à qui l'attribuer.

19. M. FRANCIS dit qu'il y a peut-être un problème d'attribution, mais que l'idée est claire : l'immunité accordée aux organisations internationales vise à protéger des intérêts plus larges que ceux des États membres pris individuellement.

20. M. SOLARI TUDELA indique qu'il était de ceux qui ont fait l'observation en question.

21. M. MAHIOU estime que, s'il s'agit de défendre l'immunité absolue des organisations internationales, il semble peu judicieux d'invoquer les intérêts des États membres, qui précisément ne bénéficient que de l'immunité restreinte. Il faudrait aussi indiquer, dans le rapport, qui a exprimé l'opinion que reflète la sixième phrase.

22. Le PRÉSIDENT dit que le Rapporteur remaniera les cinquième et sixième phrases, en consultation avec les intéressés.

*Sous cette réserve, le paragraphe 35 est adopté.*

Paragraphe 36 à 41

*Les paragraphes 36 à 41 sont adoptés.*

Paragraphe 42

23. M. MAHIOU, appuyé par M. TOMUSCHAT, dit qu'à la fin du paragraphe 42 le membre de phrase « et échappaient à toute possibilité d'expropriation » est superflu et semble refléter une certaine confusion au sujet de la notion d'expropriation : par définition, les biens publics ne peuvent être expropriés. Il propose de supprimer ces mots.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 42, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 43 et 44

*Les paragraphes 43 et 44 sont adoptés.*

Paragraphe 45

24. M. BENNOUNA demande qu'un effort de rédaction soit fait pour améliorer le texte français de la dernière phrase, où il est question « d'accorder refuge à des

cas justifiés » et où l'on dit que « l'asile servait de garantie à un droit de l'homme fondamental ».

25. M. TOMUSCHAT propose de supprimer le mot « peut-être » dans la dernière phrase du paragraphe : si le projet d'articles est adopté par les États, il est certain que l'article 9 pourra être invoqué à ce titre.

*Il en est ainsi décidé.*

26. Le PRÉSIDENT dit que le Rapporteur veillera à satisfaire le vœu exprimé par M. Bennouna.

*Sous cette réserve, le paragraphe 45, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 46 à 51

*Les paragraphes 46 à 51 sont adoptés.*

27. Le PRÉSIDENT remercie les membres de la Commission de langues arabe et russe d'avoir accepté que la Commission examine le document A/CN.4/L.451, bien que les versions arabe et russe de ce document n'aient pas encore été distribuées.

**CHAPITRE II. — *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*** (A/CN.4/L.447 et Add.1, Add.2, Add.2/Corr.1 et Add.3)

28. Le PRÉSIDENT dit que le chapitre II du projet de rapport comprendra les sections A, B, C et D. Pour ce qui est de la section B, il précise que le texte de la troisième partie, qui figure dans le document A/CN.4/L.447/Add.3, correspond au texte consacré au projet d'article 17, que la Commission a déjà adopté (voir 2198<sup>e</sup> séance, par. 1 à 6 et 52 à 67). Quant à la section C, il indique que le texte figurant dans le document A/CN.4/L.447/Add.1 correspond au rapport du Groupe de travail chargé d'étudier la question de la création d'une juridiction pénale internationale, que la Commission a déjà adopté (voir 2189<sup>e</sup> et 2192<sup>e</sup> à 2194<sup>e</sup> séances, et également 2196<sup>e</sup> séance, par. 1 à 42).

29. Le Président invite par conséquent la Commission à examiner la section A, les première et deuxième parties de la section B, et la section D du chapitre II.

**A. — Introduction** (A/CN.4/L.447)

Paragraphe 1 à 7

*Les paragraphes 1 à 7 sont adoptés.*

*La section A est adoptée.*

**B. — Examen du sujet à la présente session**

Paragraphe 8 à 70 (A/CN.4/L.447)

Paragraphe 8 à 15

*Les paragraphes 8 à 15 sont adoptés.*

Paragraphe 16

30. M. BARSEGOV propose de remplacer, dans la première phrase, le mot « degrés » par le mot « formes ».

*Il en est ainsi décidé.*

31. M. TOMUSCHAT dit que le mot *subsidiary*, dans la deuxième phrase du texte anglais, traduit mal le mot

français « accessoire », et propose de le remplacer par *accessory*.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 16, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 17

32. M. McCAFFREY dit que l'usage juridique anglais voudrait que l'on supprime l'article *an*, qui apparaît deux fois avant le mot *attempted*, dans la deuxième phrase du texte anglais.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 17, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 18 à 22

*Les paragraphes 18 à 22 sont adoptés.*

Paragraphe 23

33. M. MAHIOU dit qu'il serait plus correct de remanier le début du paragraphe pour qu'il se lise comme suit : « Se posait aussi, comme l'avait dit le Rapporteur spécial... ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 23, ainsi modifié dans le texte français, est adopté.*

Paragraphe 24

*Le paragraphe 24 est adopté.*

Paragraphe 25

34. M. TOMUSCHAT n'est pas sûr que la législation de la République fédérale d'Allemagne reconnaisse, comme il est dit dans la dernière phrase du paragraphe 25, que le fait de prêter assistance après que l'infraction a été commise peut, dans certaines circonstances, constituer un fait de complicité. Il se propose de vérifier ce point et d'en informer le Rapporteur, qui pourra modifier la phrase, le cas échéant.

*Avec cette réserve, le paragraphe 25 est adopté.*

Paragraphe 26

35. M. McCAFFREY juge le paragraphe 26 trop bref par rapport à l'argumentation avancée au cours des débats, d'autant plus que la réponse donnée dans les paragraphes qui suivent est, elle, bien plus développée. Il rappelle que, en parlant de la définition matérielle de l'auteur, il ne songeait pas à une définition générale, mais à une définition pour chacun des crimes considérés.

36. M. BENNOUNA dit qu'il a adopté la même position au cours du débat, en soulignant que, dans l'article sur l'agression, la Commission a essayé de définir l'auteur pour chaque acte d'agression.

37. M. GRAEFRATH rappelle avoir, lui aussi, soulevé la question. Cependant, il n'est pas sûr qu'on puisse résoudre le problème en ajoutant simplement, à la fin de la première phrase du paragraphe 26, les mots « pour chaque crime considéré », car le Comité de rédaction a envisagé d'inclure une disposition générale où serait défini l'auteur des crimes contre la paix. M. Graefrath propose donc d'ajouter, à la fin de la première phrase, le

membre de phrase suivant : « compte tenu des éléments propres au crime considéré ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 26, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 27

*Le paragraphe 27 est adopté.*

Paragraphe 28

38. M. McCAFFREY, soulignant que le projet de code vise trois catégories différentes de crimes — les crimes de guerre, les crimes contre la paix et les crimes contre l'humanité —, pense qu'il faudrait modifier en conséquence la fin de la première phrase du paragraphe.

39. Après un débat auquel participent M. BENNOUNA, M. MAHIOU, M. RAZAFINDRALAMBO, M. THIAM (Rapporteur spécial) et M. EIRIKSSON (Rapporteur), le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission décide de modifier la fin de la première phrase du paragraphe 28 pour la libeller comme suit : « ... étaient plus facilement applicables aux crimes de guerre qu'aux crimes contre la paix et aux crimes contre l'humanité ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 28, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 29 et 30

*Les paragraphes 29 et 30 sont adoptés.*

Paragraphe 31

40. Après un échange de vues auquel participent M. EIRIKSSON (Rapporteur) et M. McCAFFREY, le Président dit que, sauf objection, il considérera que la Commission décide de modifier la deuxième phrase du paragraphe pour qu'elle se lise comme suit : « D'autres membres ont émis des doutes sérieux à ce sujet ou au moins demandé des précisions sur certains points. »

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 31, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 32 à 34

*Les paragraphes 32 à 34 sont adoptés.*

Paragraphe 35

41. M. EIRIKSSON (Rapporteur) dit qu'il convient de remplacer « ou » par « et » à la fin de la dernière phrase.

*Le paragraphe 35, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 36 à 39

*Les paragraphes 36 à 39 sont adoptés.*

Paragraphe 40

42. M. BEESLEY propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, la phrase suivante, qui résumerait ce qu'il a dit à ce sujet au cours du débat :

« Un membre a déclaré que, dans les systèmes nationaux de droit pénal, il semblait que le complot ait été érigé en crime pour des raisons d'ordre public, du fait

de la gravité ou de la fréquence des crimes qui lui donnaient naissance ou parce qu'il était difficile de poursuivre les auteurs individuellement au pénal; on pourrait envisager de faire de même au plan international. »

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 40, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 41 à 45

*Les paragraphes 41 à 45 sont adoptés.*

Paragraphe 46

43. M. EIRIKSSON (Rapporteur), jugeant ambiguë l'expression « intentionnellement, en toute connaissance de cause ou sans réfléchir », dans la première phrase, propose de vérifier ce que le membre de la Commission en question a dit au juste.

*Avec cette réserve, le paragraphe 46 est adopté.*

Paragraphe 47 à 54

*Les paragraphes 47 à 54 sont adoptés.*

Paragraphe 55

44. M. EIRIKSSON (Rapporteur) propose de supprimer le mot « même », dans la première phrase.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 55, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 56

45. M. McCAFFREY avoue ne pas saisir le sens de la deuxième phrase.

46. M. EIRIKSSON (Rapporteur) propose de modifier la phrase pour la libeller comme suit : « Mais il serait aussi imprudent de décréter de façon péremptoire que la tentative pouvait être incriminée dans tous les cas de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 56, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 57 à 59

*Les paragraphes 57 à 59 sont adoptés.*

Paragraphe 60

47. M. MAHIOU propose de libeller comme suit la fin du paragraphe 60 : « ... et qui, à leur avis, devait sans nul doute être inclus dans le code ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 60, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 61

*Le paragraphe 61 est adopté.*

Paragraphe 62

48. M. EIRIKSSON (Rapporteur) suggère de supprimer le terme « étatique » dans les deuxième et cinquième phrases.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 62, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 63

49. M. GRAEFRATH, appuyé par M. PAWLAK, propose de supprimer le paragraphe 63.

*Il en est ainsi décidé.*

## Paragraphe 64

50. M. KOROMA propose de remplacer, dans la première phrase, l'expression « il n'en ressortait pas clairement » par « il n'était pas certain ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 64, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 65

51. M. MAHIU suggère de supprimer l'adjectif « imaginable »

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 65, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 66

52. M. KOROMA suggère de supprimer, à la fin de la dernière phrase, les mots « le plus élevé ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 66, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 67 à 70

*Les paragraphes 67 à 70 sont adoptés.*

53. M. FRANCIS tient à émettre de vives réserves quant à l'idée de n'incriminer, dans le projet de code, le trafic de stupéfiants que lorsqu'il est organisé à une vaste échelle.

**CHAPITRE IV. — Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite)**  
[A/CN.4/L.449 et Add.1 et 2]

**C. — Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation**  
(A/CN.4/L.449/Add.1 et 2)

PREMIÈRE PARTIE (Texte des projets d'articles adoptés provisoirement par la Commission à cette date) [A/CN.4/L.449/Add.1]

*La première partie de la section C est adoptée.*

DEUXIÈME PARTIE (Texte et commentaires des projets d'articles 22 à 27, adoptés provisoirement par la Commission à sa quarante-deuxième session) [A/CN.4/L.449/Add.1 et 2]

Commentaire de l'article 22 (Protection et préservation des écosystèmes)

## Paragraphe 1 et 2

*Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.*

## Paragraphe 3

54. McCaffrey (Rapporteur spécial) propose de reporter l'examen du paragraphe 3 jusqu'à ce qu'il soit en mesure de soumettre à la Commission une modification destinée à répondre à une observation que lui a faite un membre de la Commission.

*Il en est ainsi décidé.*

## Paragraphe 4

55. M. EIRIKSSON (Rapporteur) propose de supprimer le mot « évidemment », dans la septième phrase.

*Le paragraphe 4 est adopté.*

## Paragraphe 5

56. M. BENNOUNA pense que les paragraphes 5 à 9, qui ne font que rappeler la pratique des États, pourraient être supprimés, d'autant que l'on peut retrouver les sources qui y sont citées dans le rapport approprié du Rapporteur spécial.

57. M. MAHIU, tout en reconnaissant l'utilité des citations en question, se demande en effet s'il y a lieu de les conserver.

58. M. McCaffrey (Rapporteur spécial) dit que la tradition de la Commission, qui remonte au début des années 50, veut qu'elle appuie ses projets d'articles sur des sources faisant autorité, faute de quoi elle donnerait à penser qu'elle élabore ses projets d'articles de toutes pièces. Or, il importe que ceux-ci soient solidement ancrés dans la pratique des États. Le Rapporteur spécial s'est d'ailleurs contenté de suivre cette pratique pour l'article 22, et a beaucoup moins étoffé les commentaires des autres articles. Encore s'est-il efforcé de condenser au maximum les citations reproduites aux paragraphes 5 à 9, qui occupaient une cinquantaine de pages dans son rapport. Il s'agit, en tout cas, d'une question de principe, où il y va de la réputation de la Commission.

59. Le PRÉSIDENT rappelle l'article 20 du statut de la Commission, aux termes duquel le commentaire des articles comprend notamment « une présentation adéquate des précédents et autres données pertinentes, y compris les traités, les décisions judiciaires et la doctrine ».

60. M. TOMUSCHAT partage l'avis du Rapporteur spécial et du Président, et pense que les commentaires des articles ne sont pas seulement utiles, mais indispensables aux agents des gouvernements ou aux universitaires appelés à les consulter.

61. M. AL-QAYSI ajoute que, si les indications contenues dans les paragraphes 5 à 9 étaient supprimées, le lecteur devrait attendre la parution de l'*Annuaire* où sera reproduit le rapport du Rapporteur spécial pour pouvoir les retrouver.

62. M. EIRIKSSON (Rapporteur) dit que, tout en conservant les paragraphes 5 à 9, on pourrait placer certaines des citations dans des notes de bas de page.

63. M. PAWLAK s'oppose à la suppression des paragraphes 5 à 9, qui permettront à la Commission de convaincre l'Assemblée générale que ses travaux reposent sur des bases solides.

64. M. KOROMA estime, lui aussi, que ces citations méritent d'être conservées.

65. M. ROUCOUNAS constate que certains rapports sont extrêmement riches, et d'autres assez pauvres. En l'occurrence, les rapports de M. McCaffrey contiennent de précieux éléments dont la Commission aurait tort de se priver, d'autant que, conformément à l'Article 38 du Statut de la CIJ, les travaux de la Commission peuvent être appelés à servir de moyen auxiliaire de détermination des règles de droit. Les articles qu'adopte la Com-

mission doivent donc être accompagnés de commentaires détaillés.

66. M. JACOVIDES se dit hostile à la suppression des paragraphes 5 à 9.

67. Le PRÉSIDENT déclare que, sauf objection, il considérera que la Commission décide de conserver les paragraphes 5 à 9 des commentaires de l'article 22.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 h 15.*

## 2200<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 18 juillet 1990, à 15 h 5*

*Président : M. Jiuyong SHI*

*Présents : M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. JACOVIDES, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.*

### Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-deuxième session (suite)

CHAPITRE IV. — *Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite)* [A/CN.4/L.449 et Add.1 et 2]

C. — *Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite)* [A/CN.4/L.449/Add.1 et 2]

DEUXIÈME PARTIE (Texte et commentaires des projets d'articles 22 à 27, adoptés provisoirement par la Commission à sa quarante-deuxième session) [suite] (A/CN.4/L.449/Add.1 et 2)

*Commentaire de l'article 22 (Protection et préservation des écosystèmes) [suite]*

Paragraphe 3 (*fin*)

1. M. McCaffrey (Rapporteur spécial) rappelle qu'une observation faite par un membre de la Commission au sujet du paragraphe 3 est restée en suspens. Pour répondre à cette observation, il suggère de remplacer, à la fin de la troisième phrase, les mots « la menace d'un dommage » par les mots « une menace non négligeable de dommage ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 5 à 7

*Les paragraphes 5 à 7 sont adoptés.*

Paragraphe 8

2. M. EIRIKSSON (Rapporteur) suggère de comprimer le passage qui traite de l'Acte d'Asunción pour éliminer les répétitions.

3. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) propose à la Commission d'approuver le paragraphe 8, étant entendu qu'il apportera les modifications d'ordre rédactionnel nécessaires, en accord avec le Rapporteur, sans modifier le texte quant au fond.

*Le paragraphe 8 est adopté sous cette réserve.*

Paragraphe 9

4. M. EIRIKSSON (Rapporteur) estime qu'il serait utile de transférer dans les notes de bas de page certaines des références dont il est question dans le paragraphe 9.

5. Le PRÉSIDENT dit que la Commission pourrait laisser au Secrétariat le soin de procéder aux modifications nécessaires, le cas échéant.

*Le paragraphe 9 est adopté.*

*Le commentaire de l'article 22, ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 23 (Prévention, réduction et maîtrise de la pollution)*

Paragraphe 1 à 6

*Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.*

Paragraphe 7

6. M. BARSEGOV critique la troisième phrase, qui donne à penser que sont approuvées les mesures rigoureuses et désapprouvées celles qui le sont moins. La Commission adopterait ainsi un critère purement quantitatif. Or, le critère qu'il convient d'appliquer est celui de l'adéquation, c'est-à-dire de l'adaptation des mesures prises aux besoins. Un État peut adopter des mesures très rigoureuses qui ne correspondent pas aux besoins réels, alors que des mesures moins rigoureuses adoptées par un autre État conviennent peut-être mieux.

7. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) fait observer que la phrase en question, qui s'ouvre avec les mots « Par exemple », n'est pas censée exprimer une opinion catégorique ni énoncer un jugement de valeur. Elle offre simplement un exemple hypothétique montrant que les efforts d'un État qui s'inspirent de normes strictes peuvent être frustrés par le fait qu'un autre État du cours d'eau adopte des normes moins sévères.

8. M. BEESLEY pense que l'on pourrait surmonter la difficulté en insérant les mots « si elles sont insuffisantes » entre « les secondes » et « risquent ».

*Il en est ainsi décidé.*

9. M. Sreenivasa RAO dit que la déclaration contenue dans l'avant-dernière phrase, à savoir que l'ensemble du processus d'harmonisation « suppose forcément un consensus entre les États du cours d'eau », ne reflète pas correctement le processus d'harmonisation.

10. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) propose de répondre à cette observation en remplaçant l'expression « suppose forcément un consensus » par « exige forcément un consensus ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.*